

# **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 601 vom 2. August 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_601](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___601)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 601 du 2 août 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 601 del 2 agosto 2011

## **Regeste**

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, RECONNAISSANCE DE DETTE | 17 CO, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC, 405 al. 1 CPC (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le dispositif du jugement ayant toutefois été notifié aux parties avant cette date, ce sont les dispositions du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après: CPC-VD; RSV 270.11) qui s'appliquent à la présente procédure de recours (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 c. 2; ATF 137 III 130 c. 2 et 3). En vertu de l'art. 458 al. 2 CPC-VD, le recours doit être déposé dans les dix jours dès la notification du jugement. En l'espèce, le recours a été interjeté après l'expiration de ce délai. Toutefois, en application du principe de la bonne foi (ATF 134 I 199 c. 1.3.1, SJ 2009 I 358 ; ATF 124 I 255 c. 1a/aa ; dans le contexte du droit transitoire relatif à l'entrée en vigueur du CPC : JT 2011 III 106 c. 2) - la voie de droit figurant au bas du jugement et indiquant un délai d'appel de trente jours étant erronée - le recours déposé en l'espèce doit être tenu comme formé à temps.

### **E. 2**

L'art. 451 ch. 2 CPC-VD ouvre la voie du recours en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accélérée (art. 336 ss CPC-VD). Interjeté en temps utile, le recours tend à la réforme du jugement.

### **E. 3**

Lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme interjeté contre le jugement principal d'un tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accélérée, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). La Chambre des recours développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et après l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). Le recourant produit un relevé de compte de P. \_\_\_\_\_ SA, du 2 avril 2004. La production de pièces nouvelles en seconde instance est exclue, à moins qu'elle intervienne dans le cadre d'une instruction complémentaire ordonnée par la Chambre des recours en application de l'article 456a CPC. Cependant, une telle instruction n'a pas à être ordonnée pour pallier les lacunes et les insuffisances de la procédure des parties en première instance (CREC I 21 août 2008/387 c. 2b). En l'occurrence, la pièce

nouvelle est irrecevable, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il n'aurait pu la produire en première instance. Au demeurant, supposée recevable, cette pièce n'apparaît pas décisive. Dès lors, complet et conforme aux preuves administrées, l'état de fait du jugement permet à la cour de céans de statuer en réforme.

#### **E. 4**

Le recourant soutient que c'est à tort que les premiers juges ont considéré qu'il était débiteur de l'intimé. Les premiers juges ont exposé de manière adéquate et complète les principes applicables en matière d'action en libération de dette et les ont correctement appliqués ; la cour de céans fait par conséquent siens les considérants des premiers juges à cet égard, en application de l'art. 471 al. 3 CPC-VD. S'il incombe au poursuivant d'établir que la créance litigieuse a pris naissance, par exemple en produisant une reconnaissance de dette, c'est au poursuivi qu'il appartient d'établir la non-existence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par le titre (ATF 131 III 268 c. 3.1 et les références). Aux termes de l'art. 17 CO, la reconnaissance de dette est valable, même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation. La reconnaissance de dette se définit comme la déclaration par laquelle un débiteur manifeste au créancier qu'une dette déterminée existe. Elle peut être causale, lorsque la cause de l'obligation y est mentionnée, ou abstraite, à ce défaut ; dans les deux cas, elle est valable. Toutefois, la cause sous-jacente doit exister et être valable, étant donné qu'en droit suisse, la reconnaissance de dette, même abstraite, a pour objet une obligation causale (ATF 119 II 452 c. 1d et réf.). L'effet d'une reconnaissance de dette est celui de renverser le fardeau de la preuve. Il appartient au débiteur qui conteste la dette d'établir que la cause de l'obligation mentionnée dans la reconnaissance de dette n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance de dette est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), simulé (art. 18 al. 1 CO) ou qu'il a été invalidé (art. 31 CO). Plus généralement, le débiteur peut se prévaloir de toutes les objections et exceptions qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III 268 c. 3.2 et les références ; TF 4A-17/2009 du 14 avril 2009 c. 3.2). En l'espèce, bien qu'il fût demandeur à l'action, c'est au recourant qu'il appartenait d'établir que le remboursement du prêt de 80'000 fr., prévu selon la reconnaissance de dette du 18 décembre 2006, ne le concernait pas. Le premier juge a dès lors eu raison de considérer que le document de référence était la reconnaissance de dette du 18 décembre 2006 et qu'il résultait tant du texte de cette convention que du fait que les parties entendaient régler l'ensemble des différends qui les divisaient, que le recourant prenait un engagement personnel de remboursement, à l'exclusion de P. \_\_\_\_\_ SA. En l'occurrence, le recourant n'a pas renversé la présomption découlant de la reconnaissance de dette du 18 décembre 2006. Le seul fait que le montant de 100'000 fr. – faisant l'objet de l'avance initiale – ait été versé sur un compte au nom de P. \_\_\_\_\_ SA, laquelle n'était pas encore constituée et ne pouvait donc recevoir de prêt, ne suffit pas à cet égard. De même, le texte de la reconnaissance de dette du 19 octobre 2004, signée sur le papier à en-tête de la société P. \_\_\_\_\_ SA, qui indique que le demandeur a avancé « pour la société P. \_\_\_\_\_ SA (V. \_\_\_\_\_, directeur) » un montant de 100'000 fr. n'est pas clair et permet de se demander si ce n'est finalement pas le recourant qui a bénéficié de cette somme, pour assumer sa part de capital social. Le texte ne précise pas qui a remboursé les premiers 20'000 fr. et qui remboursera le solde. On relèvera à cet égard qu'à supposer la pièce nouvelle recevable, celle-ci n'établit pas que P. \_\_\_\_\_ SA aurait remboursé les 20'000 fr. en question. D'une part, on ignore qui est le destinataire du débit du montant de 20'000 fr. du compte de la société ; d'autre part, ce débit est intervenu le 17 février 2004, alors que, selon la reconnaissance de dette du 19 octobre 2004, le montant de 20'000 fr. a

été remboursé le

## E. 7

février 2004. En outre, le 18 décembre 2006, le conseil du demandeur, dont il est admis qu'il représentait valablement le recourant, a rappelé « à titre préliminaire que V.\_\_\_\_\_ a signé à L.\_\_\_\_\_ une reconnaissance de dette de 80'000 fr. », la reconnaissance de dette signée à la même date précisant expressément qu'elle annule et remplace celle de 80'000 fr. « qui avait été signée entre eux ». Au vu de l'ensemble de ces éléments, on ne peut donc considérer que la reconnaissance de dette litigieuse serait dépourvue de cause valable. 5. Le recours doit par conséquent être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'022 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant V.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 1'022 fr. (mille vingt-deux francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Franck Ammann (pour V.\_\_\_\_\_), ■ Me Patricia Michellod (pour L.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 72'250 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.